

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur, élaboré en application des statuts (Article 17), a pour but d'en préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement.

## **TITRE I : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

## **TITRE II : MEMBRES**

### **Article I : Des Obligations des Membres**

Tout adhérent à l'Association " *Global ABC123* " est tenu de payer ses droits d'adhésion et des cotisations.

**Alinéa 1 :** Le montant des frais d'adhésion est fixé à cinq milles (5000) FCFA, en versement unique et contre un reçu.

**Alinéa 2 :** Les frais de cotisations sont fixés par le l'Assemblée Générale et validés par le Bureau Exécutif. Le paiement des frais s'effectue par chèque, virement bancaire, mandat postal ou mandat international. Il peut également être effectué auprès de la trésorerie, contre un reçu.

### **Article II : Des Sanctions**

Tout adhérent qui ne respecte pas les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur encourt des sanctions allant de la simple

observation à l'exclusion. Tout membre ayant un poste de responsabilité et montrant une défaillance avérée doit être immédiatement remplacé par l'organe qui l'a nommé.

**Alinéa 1 :** Trois (03) absences consécutives et non justifiées aux rencontres statutaires des différents organes du Bureau Exécutif, peuvent conduire à l'exclusion du membre de l'organe concerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

**Alinéa 2 :** Le non paiement des frais de cotisations d'un membre pendant les six (06) premiers mois de l'année peut conduire, à l'exclusion du membre.

### **TITRE III : STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

#### **Article III : De l'Assemblée Générale**

**Alinéa 1 :** L'assemblée Générale est constituée de l'ensemble de personnes physiques et morales ayant qualité de membre de l'Association "*Global ABC123*".

**Alinéa 2 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux (02) ans, en session ordinaire, sur convocation du Président du Bureau Exécutif. En cas du non respect de ces délais au-delà d'une période raisonnable n'excédant pas un (01) an, les deux tiers (2/3) des membres peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

**Alinéa 3 :** L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président Statutaire, dans les mêmes conditions précisées à l'alinéa (2).

**Alinéa 4 :** Prennent part aux délibérations de l'Assemblée Générale, tous les membres de l'Association, conformément à l'article 6 des statuts.

**Alinéa 5 :** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Alinéa 6 :** Les résolutions issues des délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue. En cas du partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Alinéa 7 :** Lorsque les deux tiers (2/3) des membres actifs ne sont pas présents après une première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois. Dans ce cas, les délibérations ont lieu avec les membres présents qui prennent les décisions par une majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Alinéa 9 :** Le vote de l'Assemblée Générale a lieu à main levée ou, sur demande, à bulletin secret.

**Alinéa 10 :** Les convocations de l'Assemblée Générale doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date arrêtée, accompagnées des dossiers afférents à l'ordre du jour.

#### **Article IV : Du Bureau Exécutif**

**Alinéa 1 :** Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif, le membre actif ne saurait être en même temps Président d'une autre association travaillant dans les mêmes champs d'action que l'Association "*Global ABC123*". Il doit en outre jouir d'une grande

moralité et d'un esprit d'équipe et de rassembleur, ayant passé au moins deux ans comme membre du Bureau Exécutif.

**Alinéa 2 :** Le président du Bureau Exécutif est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

**Alinéa 3 :** En cas d'absence, le Vice-président fait office de Président.

**Alinéa 4 :** Le contrôleur vérifie les documents financiers et l'état de la liquidité avant et après l'exécution de chaque projet, et rend compte au Bureau Exécutif.

### **Article V : Du Congrès**

1. Le Président Exécutif convoque et dirige le congrès.
2. Le Congrès tient en réunion ordinaire une session budgétaire et une session des comptes. Il peut néanmoins organiser des sessions extraordinaires axées sur des sujets d'intérêt pour le Bureau Exécutif.
3. Pendant le congrès, le Bureau Exécutif transmet ses pouvoirs de représentation, sur le plan civique et juridique, aux Chefs des Bureaux de Représentation.

### **Article VI : Des Avantages des Membres Bureau Exécutif**

**Alinéa 1 :** Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites. Toutefois, lors des sessions ordinaires et extraordinaires de ces conseils, certaines dépenses, en particulier les frais de déplacement et de séjour, peuvent être pris en charge.

**Alinéa 2 :** Le chargé des Relations Publiques, responsable de l'exécution de la politique des collectes des fonds, des sponsorings, des subventions et des parrainages, est tenu de faire la liste des membres

se distinguant par leur capacité à gagner des financements des projets de l'Association " *Global ABC123* ". La liste devra être présentée au Bureau Exécutif en vue d'une gratification symbolique permettant d'amortir les dépenses antérieures au financement obtenu.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article VII : De la Gestion des Ressources**

**Alinéa 1** : Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

**Alinéa 2** : La tenue des documents comptables et financiers respecte les dispositions pertinentes de l'acte uniforme de l'OHADA.

**Alinéa 3** : Tous les fonds reçus doivent être déposés dans un compte bancaire.

**Alinéa 4** : Tout décaissement de fonds est soumis à la double signature du Trésorier et du Président (ou de son Vice).

### **Article VIII : Du Limogeage du Bureau Exécutif**

Le Président et son équipe peuvent être démis de leurs fonctions pour faute grave de gestion par l'Assemblée Générale convoqué par les deux tiers (2/3) des Chefs de Représentation. Le Président et/ou son équipe ont droit à leur défense avant la décision définitive de leur révocation.

### **Article IX : Des Modifications**

Toute modification du présent Règlement Intérieur requiert au moins les deux tiers (2/3) des membres statutaires de l'organe de décision.

### **Article X : De la Dissolution**

La dissolution du Bureau Exécutif ne peut être prononcée qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres actifs, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins trente (30) jours avant.

**Article XI : Des Liquidateurs et de la Dévolution des Biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux (02) liquidateurs parmi les membres du Bureau Exécutif, qui disposent de trois (03) mois pour réaliser leur opération. L'Assemblée Générale décide aussi de la dévolution des biens du Bureau Exécutif.

**Article XI : De l'Application du Règlement Intérieur**

Les dispositions du présent Règlement Intérieur entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Amendé à Maroua le 20 février 2018



**Dr Boutché Jean Pierre ,** Président de Séance